

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026
PROCÈS-VERBAL DE SEANCE**

(Article L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Bruère-Allichamps, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de Mairie, sous la présidence de Roger DAGHER, Maire et sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L-2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames, Véronique BALLERAT, Patricia VAQUER, Christine TAILLANDIER, Isabelle HARDY, Mélanie BRANDON, Laurence CIESLOK,
Messieurs, Roger PORTMANN, Guillaume TAILLANDIER, Laurent BOYER, Louis-Emmanuel VINCENT, Yannick DANIEL, Damien LE MOIGN, Jean-Paul PITERS, Jean-Pierre POUX

Absent ayant donné pouvoir : Annie VILLERS donne pouvoir à Laurent BOYER

Secrétaire de séance : Jean-Pierre POUX

Président de séance : Monsieur Jean-Paul PITERS

Le Conseil municipal passe à l'ordre du jour :

- Installation du conseil municipal
- L'élection du Maire,
- La détermination du nombre d'adjoints,
- L'élection des adjoints,
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local (L.2121-7 du [CGCT](#)).
- Les indemnités des élus
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Informations et Questions diverses

Maire Roger DAGHER sortant ouvre la séance pour annoncer les résultats des élections.
Monsieur Jean-Paul PITERS procède à l'appel nominal.

APPEL NOMINAL

NOM ET PRENOM		PRESENTS	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR A :
Monsieur	Roger PORTMANN	Présent	
Monsieur	Guillaume TAILLANDIER	Présent	
Madame	Véronique BALLERAT	Présente	
Monsieur	Laurent BOYER	Présent	
Madame	Patricia VAQUER	Présente	
Monsieur	Louis-Emmanuel VINCENT	Présent	
Madame	Christine TAILLANDIER	Présente	
Monsieur	Yannick DANIEL	Présent	
Madame	Isabelle HARDY	Présente	
Monsieur	Damien LE MOIGN	Présent	
Madame	Mélanie BRANDON	Présente	
Monsieur	Jean-Paul PITERS	Présent	
Madame	Laurence CIESLOK	Présente	
Monsieur	Jean-Pierre POUX	Présent	
Madame	Annie VILLERS	Absente	Laurent BOYER

LECTURE DES RESULTATS DES ELECTIONS

Monsieur Jean-Paul PITERS donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 :

Inscrits	434
Votants	227
Blancs	12
Nuls	44
Exprimés	171

Liste « SE SOUVENIR D'HIER POUR CONSTRUIRE DEMAIN »
conduite par M. Roger PORTMANN avec 171 votes sur 227 votants

DELIBERATION : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Jean-Paul PITERS (doyen de l'assemblée) prend la présidence et ouvre la séance pour l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Comme il est d'usage, les deux benjamins, qui sont des benjamines sont Mélanie BRANDON et Isabelle GIBOUIN qui seront, de fait, les deux assesseurs, sans nécessité de vote.

Monsieur Jean-Paul PITERS, président de la séance, s'assure que le quorum est bien atteint à l'ouverture de la séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Jean-Paul PITERS donne lecture des articles concernés :

Article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales

« Le conseil municipal élit le maire et (les adjoints) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article L. 2122-7 17 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

Article L. 2122-10 17 du Code général des collectivités territoriales
« Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Monsieur le Président de la séance fait appel à candidature et invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Paul PETERS, conseiller municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7,

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

PROCEDE à la désignation du Maire de la commune de **Bruère Allichamps**, au scrutin secret et à la majorité absolue.

CONSTATE après dépouillement, le résultat du vote qui est le suivant :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 0

ELIT en qualité de Maire de la commune de Bruère Allichamps : **Monsieur Roger PORTMANN**

Remise de l'écharpe de Maire par Monsieur Jean-Paul PETERS, président de séance en qualité de doyen, à Monsieur Roger PORTMANN, Maire.

DELIBERATION : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Roger PORTMANN, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil municipal (15 membres), il peut donc être créé au maximum 4 postes d'adjoints au Maire ($15 \times 30 \% = 4,5$ arrondi à 4).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger PORTMANN, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

DECIDE la création de 3 (trois) postes d'adjoints au Maire, constituant avec le Maire, la Municipalité de la commune de Bruère Allichamps.

DELIBERATION : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Roger PORTMANN, Maire, donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2122-7-2, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger PORTMANN, Maire,

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection des adjoints au Maire de la commune de Bruère Allichamps, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

ELIT en qualité d'adjoints au Maire de la commune de Bruère Allichamps

1 ^{er} adjoint	Yannick DANIEL
2 ^{ème} adjointe	Véronique BALLERAT
3 ^{ème} adjoint	Guillaume TAILLANDIER

DELIBERATION : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Roger PORTMANN, Maire, donne lecture des éléments suivants :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger PORTMANN, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après lecture de la Charte,

PREND ACTE des principes déontologiques consacrés par la présente charte qui s'applique à tout élu local.

DELIBERATION : INDEMNITES DES ELUS

Monsieur Roger PORTMANN Maire, donne lecture du rapport suivant :

En application de de l'article L2321-20-1 du Code Générale des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Bruère Allichamps est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 500 et 1000 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 44.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 11.77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à monsieur le maire, mesdames et messieurs les adjoints au maire, ainsi qu'un conseiller municipal délégué.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, est joint à cette délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger PORTMANN, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit, à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :

- 38.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Monsieur le Maire
- 9.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoint(es)
- 6.00 % de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Conseiller municipal délégué et précise que le taux des indemnités de fonction de Messieurs et Mesdames le Maire, des Adjoints et du Conseiller municipal bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la Ville de Bruère Allichamps

Nom	Qualité	Délégations	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique – valeur au 1.1.2020
Roger PORTMANN	Maire		38,00 %	1561,99 €
Yannick DANIEL	1 ^{er} adjoint	Voirie 1 et véhicules Aménagement du territoire, urbanisme, Ressources humaines	9,00 %	369,94 €
Véronique BALLERAT	2 ^{ème} adjointe au Maire	Action social et animations	9,00 %	369,94 €
Guillaume TAILLANDIER	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Finances, Jeunesse et sports, camping,	9,00 %	369,94 €
Damien LE MOIGN	Conseiller municipal délégué	Voirie 2, sécurité	6,00 %	246,63 €

DELIBERATION : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger PORTMANN, Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et les budgets annexes et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à

la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels,) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 euros ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRECISE que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation.

DECIDE qu'en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

La séance est levée et se termine à : 18h00

Prochaine date du conseil municipal : le 30 mars 2026 à 19h30

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Roger PORTMANN, élu Maire pour ce nouveau mandat fait lecture d'un texte avec ses remerciements.

Secrétaire de séance,
Jean-Pierre POUX

Maire,
Roger PORTMANN

